

**Comité d'Histoire
de la
Sécurité Sociale**

**Association pour
l'Étude de l'Histoire
de la Sécurité Sociale**

**BULLETIN
DE
LIAISON**

6

JANVIER 1979

S O M M A I R E

	Pages
- Sur l'histoire de la Sécurité sociale (Pierre Barral, Professeur à l'Université de Nancy II)	1
- Ebauches de Systèmes de prévoyance, à la fin de l'Ancien Régime (Flavie Leniaud)	5
- Colloques sur l'histoire de la Sécurité sociale	29
. Nancy - avril 1978 - compte rendu de M. Valette	
. Bordeaux - avril 1979	
- Actes du colloque de Nancy	32
. Notice	
. Préface, introduction, avant-propos de MM. Pierre Laroque, Marcel Baudot, Pierre Boisard	
- L'Exposition permanente des Assurances sociales de Strasbourg (Jean Wagner)	39
- Monographies	45
un exemple : la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (Jean Lygrisse)	
- La Vie des Régions	53
- Informations	54



Il nous a paru intéressant de reproduire dans ce bulletin, avec l'autorisation de l'auteur, M. Barral, Professeur à l'Université de Nancy II et l'accord de M. Vidalenc, Directeur de la Revue d'Histoire Economique et Sociale (librairie Marcel Rivière et Cie, 22, rue Soufflot), l'article suivant : (année 1977 - n° 1 - 2)

SUR L'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE

La Sécurité sociale constitue aujourd'hui une composante essentielle de notre vie et nos contemporains n'imagineraient pas de ne plus bénéficier des garanties qu'elle apporte. Cette institution, qui nous paraît aller de soi, ne s'est pourtant pas mise en place sans devoir dominer de vives résistances et les conditions de sa genèse méritent l'attention des chercheurs. On sait que deux travaux de qualité lui ont déjà été consacrés : *l'Histoire politique de la Sécurité sociale française, 1945-1952* (1), de l'Américain Henry Galant, et surtout la synthèse sociologique de Henri Hatzfeld, *Du paupérisme à la Sécurité sociale, 1850-1940* (2). Celle-ci, fondée sur une finale analyse des textes, montre à quel point l'introduction de l'obligation heurte la sensibilité libérale prédominante au tournant du siècle et elle dégage avec fermeté l'attitude des divers groupes sociaux en face de cette innovation juridique.

Tout récemment, une structure vient de se créer pour animer les recherches en ce domaine, sous l'impulsion du président Pierre Laroque, l'inspirateur de la législation de 1945, et avec l'appui précieux des organismes professionnels. Le *Comité d'histoire de la Sécurité sociale et l'Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale* qu'il a suscité entreprennent désormais de faire l'inventaire des archives, de dresser une bibliographie, de recueillir des témoignages oraux. On met en chantier des monographies de caisses, qui permettront de doubler l'analyse de la législation par une saisie plus concrète du fonctionnement pratique des institutions. Pour le cas particulier des Allocations familiales, les papiers de celui qui en prit l'initiative, Emile Romanet, ont été déposés aux Archives départementales de l'Isère et Paul Dreyfus a pu en tirer une biographie évocatrice (3).

Le sujet a également attiré une jeune historienne suisse. Sous la direction du professeur Rudolf von Albertini, Irène Bourquin vient de consacrer sa thèse de Zurich à la première ébauche française, la législation des *Retraites ouvrières et paysannes* (1910) (4).

- (1) Paris, Collin, 1955, 200 p. (*Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques*, n° 76).
- (2) Paris, Collin, 1971, 348 p. (*Compte rendu dans la R.H.E.S.*, 1974. p. 593).
- (3) Paul Dreyfus, *Emile Romanet, père des Allocations familiales*, Grenoble, Arthaud, 1965, 187 p.
- (4) «*Vie ouvrière*» und Sozialpolitik : Die Einführung der «*Retraites ouvrières*» in Frankreich um 1910, Bern, Peter Lang, 1977, 344 p.

Grâce à une bonne connaissance de la bibliographie, l'étude replace bien le sujet dans les données démographiques, économiques et sociales du temps. On y trouve notamment une nette mise au point sur l'extension concrète des formules facultatives qui existaient antérieurement, Caisse nationale, mutualités, caisses patronales, régime des mines : au total, le dixième seulement des salariés était ainsi couvert, et pour bénéficier d'une allocation minimale, en général inférieure à 100 francs-or par an. L'ouvrage contient aussi un tableau comparatif commode avec les systèmes étrangers, qui fait ressortir l'avance remarquable de l'Allemagne bismarckienne. L'apport central est la présentation ordonnée des péripéties parlementaires qui s'échelonnent sur dix ans : premier débat en 1901, dans l'ambiance réformiste du ministère Millerand, adoption de la loi de 1905 sur l'assistance, reprise parallèle du problème de l'assurance et vote par la Chambre d'une loi généreuse à l'approche des élections, conclusion au Sénat en 1910, dans un esprit plus parcimonieux, ménager des deniers publics.

Après Henri Hatzfeld, Irène Bourquin collecte avec bonheur des textes évocateurs. En 1896 encore, le député Audiffred, un des initiateurs, déclare : « Il est de toute évidence qu'on ne saurait songer à imposer aux individus l'obligation de la prévoyance, car la vertu ne se décrète pas. Par contre, il est du devoir de l'Etat, soit de créer des institutions qui la rendent plus facile, soit de la provoquer et de l'aider par des encouragements moraux et pécuniaires » (5). En 1901, l'atmosphère a changé et la sage *Revue politique et parlementaire* écrit : « l'imprévoyant est une non-valeur sociale, qui tombera tôt ou tard à la charge de la collectivité sous forme d'assistance » (6). Il demeure cependant un noyau dur de résistance libérale, au *Temps* et à *L'Economiste français*. Leroy-Beaulieu voit en 1904 dans le projet « une effroyable aventure » : « Il sera la ruine de nos finances; il est nuisible même en principe, parce qu'il affaiblit la responsabilité humaine et qu'il détourne des professions comportant l'initiative et l'indépendance. Il fait partie de tout ce système d'automatisme social qu'il prétend substituer à la spontanéité individuelle; la civilisation, par cette substitution, ne pourrait que perdre en force, en ressort et même en dignité » (7).

La loi de 1910 fixe la retraite, donnée à 65 ans (60 ans en 1912), à un niveau modeste : de 2 à 300 francs en général. Le financement sera assuré par des cotisations fixées égales de l'employeur et du salarié, ainsi que par une « allocation viagère » de 60 francs (de 100 francs en 1912), payée par l'Etat. Le système ne s'applique pas aux salaires dépassant 3000 francs; s'il englobe les ouvriers agricoles, il est facultatif pour les métayers, les petits fermiers et les petits patrons. Le plus grave est que cette loi est en fait fort mal appliquée. D'une part, la C.G.T. mène une campagne passionnée contre le prélèvement de la cotisation ouvrière, même après que le parti socialiste, entraîné par Jaurès et Vaillant, ait décidé de voter le texte malgré son imperfection (Guesde s'y oppose presque seul). D'autre part, la hiérarchie judiciaire se montre très réticente et rogne dans la pratique la mise en œuvre de la contrainte légale. Un arrêt de la Cour de Cassation interdit le 11 décembre 1911 à l'employeur de prélever la cotisation ouvrière si le salarié s'y refuse. Dans ces conditions,

(5) *J.O.*, Documents parlementaires, Chambre, 1896, n° 161.

(6) G. Salaun, *Revue politique et parlementaire*, Avril 1901, p. 117.

(7) *L'Economiste français*, 9 Juillet 1904.

l'institution ne touche qu'un tiers au plus des assujettis. Elle ne fonctionnera normalement que dans le cadre plus large des « assurances sociales », après les lois fondamentales, mais bines tardives, de 1928-1930.

Cette histoire doit être reliée à l'histoire générale et à cet égard deux points peuvent être notamment soulignés. Tout d'abord, la préférence donnée à la technique de la capitalisation sur celle de la répartition pour financer les retraites correspond pleinement aux conceptions d'un temps où l'étalon monétaire paraît immuable et où la saine gestion exige qu'on épargne avant de dépenser. Mais ce choix exige la mise au point délicate de dispositions transitoires, et surtout il entraîne la conséquence particulièrement scandaleuse aux yeux des syndicalistes que les cotisations ouvrières alimentent le circuit capitaliste : ils y voient une « véritable spéculation financière au détriment et sur les salaires des travailleurs » (8). Et la formule ne pourra être conservée quand l'inflation chronique entraînera la dépréciation irrémédiable de la monnaie. Par ailleurs, l'attention devrait se porter davantage sur les parlementaires (peu nombreux) dont les noms reviennent sans cesse dans ces débats. Si Fernand de Ramel, Blanc du Midi lié aux sociétés minières du Gard, est un catholique social, il s'agit surtout de républicains de progrès, radicaux orientés vers les réformes sociales : Millerand, leader sur qui manque un ouvrage d'ensemble; Pierre Guieysse, polytechnicien et égyptologue, dont la persévérance fait aboutir un processus haché de pannes répétées; Paul Cuvinot, le spécialiste de ces problèmes au Sénat. Léon Mirman occupe une position originale en refusant de séparer l'assistance, de l'assurance et en prônant un système de solidarité générale financé par l'impôt. S'il n'est pas suivi, il devient en 1905 le premier directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publique au ministère de l'Intérieur. Ces législateurs un peu ternes mais efficaces mériteraient d'être étudiés de plus près par les historiens de la IIIe République.

Pierre BARRAL
(Université de Nancy II)

(8) Ordre du jour de Février 1910, cité par I. Bourquin, p. 241.

EBAUCHES DE SYSTEMES DE PREVOYANCE,
A LA FIN DE L'ANCIEN REGIME

A V A N T - P R O P O S

Nos lecteurs trouveront dans le présent Bulletin les éléments d'un chapitre du «Recueil de Documents sur l'Histoire de la Sécurité Sociale» en cours de préparation sous la direction de M. Michel GUILLAUME.

Ce chapitre a été élaboré par Mme LENIAUD, chargée de la période allant des origines à la Restauration, et qui a déjà présenté dans le Bulletin de Liaison n° 5 (mars 1978) une étude sur «La Rochefoucauld-Liancourt et les enfants abandonnés».

Les extraits publiés aujourd'hui concernent les premières «ébauches de systèmes de prévoyance, à la fin de l'Ancien Régime».

La partie du Recueil de Documents consacrée à la période antérieure à la Révolution Française, comprendra les chapitres suivants :

- I - De la Charité privée à la Charité publique;*
- II - Formation de la Doctrine Révolutionnaire de l'Assistance;*
- III - Les idées dans les cahiers de doléances des Etats Généraux.*

EBAUCHES DE SYSTEMES DE PREVOYANCE

I - LES ASSOCIATIONS D'ASSISTANCE

Si, à l'approche de 1789, les idées commencent à se préciser sur l'utilité d'une action organisée dans le domaine de la prévoyance, quelques auteurs isolés ont préconisé cette forme d'action dès le XVII^e siècle.

L'un des premiers, semble-t-il, fut Yves de Paris (1), qui en 1656, décrivait la misère des artisans et villageois, vieux ou infirmes (2). Selon cet auteur, les travailleurs devraient être «syndiqués» et avoir «un coffre commun pour l'assistance de leurs associés», afin d'aider ceux qui sont vieux, infirmes ou malades. Pour alimenter cette caisse, il serait à souhaiter "que de la succession d'un artisan on en prît quelque partie qui n'incommodât point les héritiers, et qui étant fidèlement conservée dans leur recette commune, pût servir à soulager les pauvres de la même profession. Cela pourrait grossir par la dévotion des plus riches, par les amendes (et) par d'autres contributions".

Ces suggestions furent-elles entendues? Toujours est-il qu'une confrérie parisienne de Saint Jean-Baptiste se créa vers la même époque et obtint, le 3 mars 1658, sa fondation par une Bulle du pape Alexandre III (3). Le but était de donner des secours aux malades et des pensions aux vieillards et infirmes. En 1766, cette confrérie comptait 100 associés, "devant professer la religion catholique apostolique et romaine payant un droit d'entrée de 1 L. 16 sous, versant tous les mois 1 L. 4 sous à la bourse commune; en cas de maladie, ils avaient droit à 9 L. par semaine pendant 9 semaines".

Un autre secteur dans lequel se rencontrent des groupements à vocation d'entraide est celui des communautés corporatives (4), dont les réalisations évoquent avant la lettre, celles des sociétés mutualistes.

Le règlement des garçons charpentiers de Bruges de 1753, peut être cité à titre d'exemple (5) :

"Comme il est parvenu à la connaissance de généralement tous les garçons et journaliers du métier des charpentiers en la Ville de Bruges, même expérimenté, qu'ils s'en trouvent journellement de leurs confrères qui par des malheurs que Dieu leur envoie, soit par maladies, accidents, chutes, bras et jambes cassés, ne peuvent plus travailler, et se sont par ainsi trouvé dans la nécessité de s'entretenir, en demandant des aumônes, ce qu'ayant considéré et mûrement délibéré, ont résolu et statué pour y prévoir à l'avenir, de s'engager chacun mutuellement de donner un sol par semaine le tout cependant sous les conditions suivantes :

"Art. 1er - Que tout un chacun pourra être admis ayant le titre de charpentier, depuis l'âge de vingt à trente ans inclusivement, et non au-delà, moyennant de rembourser toutes les années, la contribution entière de chaque année, qui sont resté en défaut, et ne pourra profiter sinon qu'après l'échéance des quatre premières années consécutives de la date de son entrée à la société. Cet article ne concerne que les nouveaux successeurs.

"Art. 2 - Item que tous ceux qui ayant payé quelque chose et qui par la suite voudraient y renoncer, ne pourront exiger la moindre des choses mais leur devra au contraire rester au bénéfice de cette société.

"Art. 3 - Le doyen recevra constamment de chaque confrère ou de leurs épouses quelconques, leur contribution, jusqu'au moment qu'ils s'y refuseront eux mêmes.

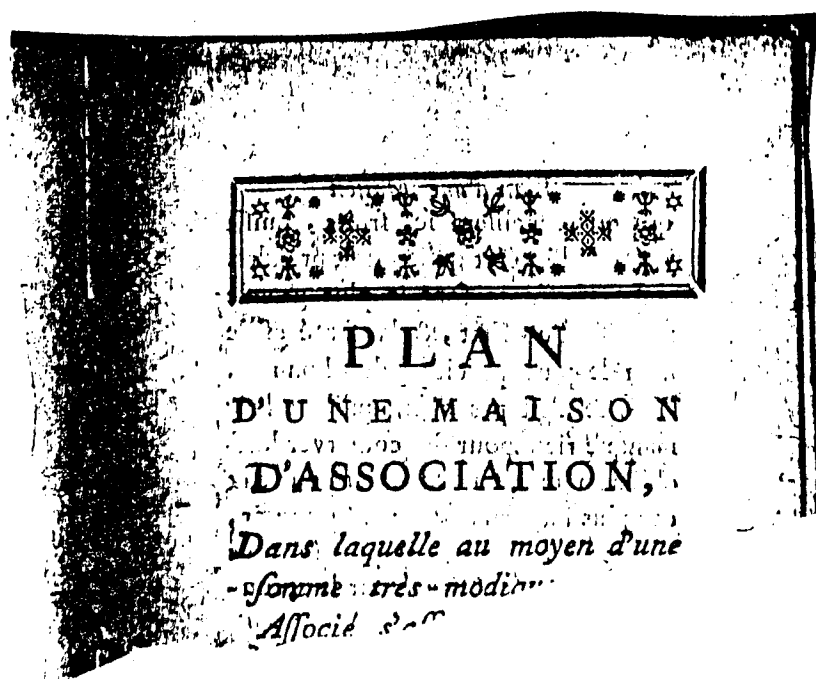
"Art. 4 - Les pensions pour les malades ne sont compris que pour les hommes et non pour les femmes et seront payés d'après le revenu, ils seront néanmoins obligés de produire un certificat de l'officier de santé avant le mercredi, entre les mains du doyen, et signé par ledit officier de santé.

"Art. 5 - Tout confrère que ce soit, qui aurait le malheur de devenir malade ou blessé, le doyen s'obligera de lui donner la pension, sans prendre des informations ultérieures, moyennant de se conformer suivant l'article ci-dessus; sinon que le malade ne serait pas au courant sur le livre, ne pourra le doyen recevoir son arrérage; et le même malade ne pourra rien profiter dans le temps de trois mois suivant, même aussi ceux qui deviendraient malades ou impotents chez l'étranger, ne pourront aussi en aucune manière rien profiter.

"Art. 6 - Il y a neuf demeures pour les confrères ou leurs épouses qui par l'âge ou infirmités ne sont pas à même de se procurer leur nécessaire, et qu'il ne sera donné des pensions hors des neuf demeures". (...)

II - LE «PLAN» DE CHAMOUSSET

A la fin de l'Ancien Régime, l'un des grands apôtres des associations de prévoyance fut Piarron de Chamoussset (6) dont le Plan d'une maison d'association parut en 1754 (7). Le texte de ce document qui contient des idées très en avance pour son époque, mérite d'être reproduit in extenso tant par son intérêt exceptionnel que son originalité.





PLAN
D'UNE MAISON
D'ASSOCIATION,

*Dans laquelle au moyen d'une
somme très-modique chaque
Associé s'assurera dans l'état
de maladie toutes les sortes de
secours qu'on peut désirer.*

L'ETABLISSEMENT que nous
proposons, nous a paru avan-
tageux aux Citoyens, & d'une exé-
cution facile. Nous allons en montrer
le besoin, & en exposer le plan avec
le plus de clarté & de simplicité qu'il
nous sera possible : afin que le Public

36 *Plan d'une Maison*
qui en recueillera les fruits, puisse
juger de l'intérêt qu'il y doit prendre.

Les hommes sont la plus grande
richesse d'un Etat, & la santé est le
bien le plus précieux des hommes.
Mais ce n'est pas assez qu'il ne leur
manque rien pour la conserver lorsqu'ils
en jouissent; un objet pour eux
des plus importants, c'est de pouvoir,
en cas de maladie, compter sur tous
les secours nécessaires pour la recou-
vrer.

Ces secours supposent trois choses
principales, dont le concours n'est pas
moins essentiel que rare. De la dépen-
se de la part des Malades, de l'intel-
ligence dans ceux qui les traitent,
du zèle dans ceux qui les soignent.
La privation de l'une de ces trois
choses a des suites fâcheuses, dont on
n'est que trop instruit par l'expérience.

Cependant les riches mêmes peu-

d'Association. 37
vent-ils se flatter de les réunir? Peuvent-ils avoir à leurs ordres, à toutes
les heures du jour & de la nuit, des
Médecins habiles, des Chirurgiens
expérimentés; tous attentifs à admi-
nistrer, ou à suspendre à propos un
remède, qui selon les circonstances
devient d'un moment à l'autre salu-
taire ou nuisible? Peuvent-ils toujours
compter sur l'exactitude, & sur les
lumières des personnes destinées à la
préparation des remèdes? D'ailleurs
que n'ont-ils pas à craindre du zèle
peu éclairé d'une famille effrayée qui;
par empressement, use de précipita-
tion où il faut des délais, ou qui;
par une pitié mal entendue, use de
remises où il faut de la célérité? Je ne
parle point des dangers auxquels ils
sont exposés, lorsqu'ils ne sont servis
que par des Valets pris au hasard,
ou par des gens qui ne soupirent
qu'après leurs dépouilles.

Il est des aziles ouverts à la misère ; & c'est une ressource utile à ceux pour qui il n'est pas humiliant de recevoir les secours gratuits que la charité leur offre.

Mais entre ces deux extrêmes est la Classe de ce grand nombre de Citoyens, qui n'étant pas assez riches pour se procurer des secours suffisans chez eux, ni assez indigens pour se faire transporter dans une Maison de Charité, languissent, & souvent périssent misérablement, victimes de la décence à laquelle ils sont assujettis par leur état. Tels sont les Artisans industrieux, les Marchands dont le commerce est borné ; & en général tous ces hommes précieux qui vivent journellement du fruit de leur travail & qui souvent par cette raison n'ont recours aux remèdes, que quand le mal est devenu incurable. Les com-

mencemens d'une maladie suffisent pour épuiser toutes leurs ressources ; plus ils sont dignes de secours, moins ils peuvent se résoudre à profiter des seuls qui leur restent, & qu'ils trouveroient dans les aziles publics.

L'air leur paroît devoir y être corrompu par le nombre des Malades & des mourans. Ils se figurent que les soins y sont toujours insuffisans, parce qu'ils sont purement gratuits ; & le spectacle continuel de la douleur, de l'agonie, & de la mort dans la sale où on les transporte, souvent dans le lit où on les met, leur fait envisager dans les Hôpitaux des dangers beaucoup plus effrayans, que ceux auxquels la seule misère les expose chez eux.

Les gens de Lettres qui se rassemblent à Paris de toutes les parties du Royaume ; les Militaires qui viennent

soliciter la récompense de leurs services ; les Plaideurs forcés d'y faire de longs séjours pour soutenir leurs droits, & cette foule d'Etrangers que la curiosité y amène, sont dans la situation la plus dangereuse, sitôt qu'ils tombent malades. Isolés & abandonnés à la discrétion d'inconnus qui les environnent, que doivent-ils attendre des soins de gens, pour la plupart avides & intéressés ? Combien peu d'hommes peuvent donc s'assurer d'avoir dans une maladie tous les secours nécessaires ? Mais ceux-là même pourroient-ils n'être pas touchés de la situation de leurs Concitoyens ? N'est-il pas de l'humanité qu'il s'intéressent au moins à la conservation de leurs Domestiques ? Peuvent-ils se résoudre à abandonner des malheureux qui ont perdu leur santé à leur service ? Leur est-il toujours possible de les faire

traiter chez eux ? & quand ils le peuvent, leurs affaires leur permettent-elles d'y donner des soins ? Ne sont-ils pas obligés de s'en reposer sur d'autres Domestiques, c'est-à-dire sur des hommes que la dureté ou la jalousie rend presque toujours négligens ?

Il est donc de l'intérêt de tous les Citoyens, qu'il se forme un Etablissement qui fournisse tous les secours nécessaires aux Malades, & qui pare à tous les inconvéniens dont nous venons de parler. Pour cet effet il faut ; 1°. Que les riches y soient reçus d'une manière qui ne laisse rien à désirer même à leur délicatesse ; 2°. Que le traitement dans la maladie soit absolument le même & pour eux & pour ceux qui sont mal partagés de la fortune ; 3°. Que la dépense soit proportionnée aux facultés des moins aisés ; 4°. Enfin, que la décence n'em-

42 *Plan d'une Maison*
pêche personne de profiter des secours qui lui seront offerts. Tel est l'objet principal de l'Etablissement qu'on propose au Public, & l'on y satisfera par un Association libre, qui ne durera qu'autant que chaque Associé y trouvera son propre avantage, & par laquelle on acquerra en payant par mois la somme la plus modique, le droit de se procurer ou chez soi ou dans une Maison, dont on deviendra copropriétaire par cette Association, généralement tous les secours dont on peut avoir besoin dans l'état de maladie.

On peut ou remplir cet objet dans toute son étendue, ou tenter d'abord un essai d'Etablissement, dont le succès puisse conduire à l'exécution en grand. Dans le premier cas on construira en bon air un Bâtiment spacieux divisé en logemens propres &

44 *Plan d'une Maison*
à la guérison des Malades; les uns à faire exécuter les ordonnances, & les autres aux pansemens des personnes qui auront souffert quelque opération. On recevra un nombre fixe de jeunes Médecins logés & nourris pour une pension modique, qui s'empreseront sans doute de venir s'y former, & qui seront en même-temps d'un grand secours par leur assiduité au chevet des Malades, faisant rapport au Médecin ordinaire de l'effet de ses ordonnances, & d'une infinité d'observations propres à éclairer & à rendre le traitement plus certain.

Deux des plus célèbres Médecins de Paris viendront régulièrement tous les jours, pour consulter avec ceux qui demeureront dans l'Etablissement, & décider conjointement les cas embarrassans, qui demandent une mûre délibération. S'il arrive qu'un Malade

d'Association. 43
commodes, & composé de plusieurs corps de logis entièrement séparés & distribués selon les conditions différentes des personnes auxquelles ils sont destinés; les uns pour les hommes, & les autres pour les femmes. Dans chacun le service se fera uniquement par des personnes de même sexe.

On y établira une Pharmacie complète, composée des plus excellentes Drogues, & gouvernée par les hommes les plus intelligens. On y rassemblera des Médecins & des Chirurgiens en chef, que l'on choisira avec tout le soin possible, & qui seront également attirés par l'honneur de remplir de telles places, & par les appointemens qui y seront attachés. D'autres Médecins & Chirurgiens en nombre suffisant, & demeurant aussi dans la Maison travailleront avec assiduité, & sous les yeux de leurs Chefs,

d'Association. 45
ait de la confiance dans un Médecin, ou Chirurgien qui ne soit pas de la Maison, il sera libre de l'associer à ses frais aux Médecins & Chirurgiens de la Maison.

Pour prévenir les méprises & remettre toujours sous les yeux du Médecin l'état des Malades, & les indications sur lesquelles il s'est déterminé, toutes les ordonnances seront écrites, ainsi que le régime, & placées à côté du lit des malades. Ce sera de plus un nouveau moyen d'étude & d'observation pour les jeunes Médecins, sans compter que cette manière de publier les ordonnances ne pourra que rendre les Médecins ordinaires encore plus attentifs à les méditer.*

La Chirurgie ne sera pas cultivée

* On publiera chaque mois un état abrégé du traitement & des remèdes qui auront le mieux réussi dans les Maladies courantes.

avec moins de soin, & l'on ajoutera de même au nombre de Chirurgiens, d'aides, & de Garçons admis & pensionnés dans la Maison, d'autres Elèves payant aussi une très-modique pension pour leur nourriture & leur logement. Ils se formeront sous les yeux des Maîtres, & seront animés dans leurs travaux par l'espérance & le desir de vaincre dans le concours; seul moyen par lequel toutes les places s'obtiendront dans cette Maison. Joignez à cela des Gardes vigilantes & surveillées, un choix scrupuleux d'alimens convenables, & toutes les attentions de propreté qui peuvent prévenir le dégoût & garantir du mauvais air. Telles sont les principales précautions qui seront prises pour le traitement de tous les Malades, & la cure des maladies en général.

On voit par ces détails que les riches auront dans cette Maison des secours prompts & continus, qu'ils ne peuvent pas se flater de trouver chez eux, quelle que soit leur opulence; & ces secours étant donnés à tous avec le même zèle, cet Etablissement contribuera au soulagement des Familles, & à la conservation des Citoyens.

Mais il résultera nécessairement de cette police de la Maison deux avantages généraux, qui doivent frapper vivement tout homme qui aime son semblable, & qui s'aime lui-même.

Le premier est cette attention si nécessaire aux révolutions momentanées qui surviennent dans l'état d'un Malade. Combien de fois n'est-il pas arrivé à la Nature de se déclarer, lorsqu'il n'y avoit personne pour l'entendre? Combien cet inconvénient

seul dont l'opulence même ne garantit pas toujours, n'a-t-il pas fait périr de Malades? Si l'on ne peut en accuser l'Art, en est-il de même de la manière ordinaire de l'exercer, à laquelle il est sinon impossible, du moins très-difficile d'obvier?

Le second est le progrès de l'Art même de guérir. On conviendra que des histoires de maladies faites d'après des observations continuées, pour ainsi dire, de momens en momens, depuis le commencement jusqu'au terme heureux ou malheureux, seront nécessairement plus circonstanciées, plus exactes, & par conséquent plus propres à l'avancement de la Médecine & de la Chirurgie, que celles qui peuvent être publiées par des Médecins, qui voient d'autant plus de Malades, qu'ils sont réputés plus habiles; & qui ne peuvent ja-

mais

mais décrire toutes les maladies qu'ils ont traitées, comme s'ils n'en avoient suivi qu'une ou deux.

La Maison sera gouvernée par une administration élective de trois ans en trois ans, & suffisamment nombreuse; mais personne ne pourra être élu sans être Associé.

L'intelligence, le zèle, & l'intégrité seront les seuls titres pour être admis, & probablement pour se présenter au gouvernement d'une Maison où l'on ne trouvera d'autre avantage que celui de se dévouer au soulagement de l'humanité, & au service de ses Concitoyens. Paris renferme un grand nombre d'Habitans éclairés, riches, & bienfaisans, qui se tiendront honorés d'un choix qui portera témoignage de leur probité & de leur zèle pour le bien public.

On n'aura droit au secours de cette

50 *Plan d'une Maison*
 Maison, que quand on se fera fait recevoir parmi les Associés ; & pour avoir égard à la différence des conditions, & des moyens, on établira cinq Classes d'Associés qui paieront plus ou moins, non pour le traitement de leurs maladies (car il sera fait dans toutes les Classes avec le même soin) ; mais pour ces commodités arbitraires qui varient selon les états, & qui ne sont nécessaires qu'à ceux qui ont l'habitude d'en jouir. Au moyen de cet arrangement, le plus riche & le moins aisé seront admis avec le même droit sans être ni confondus ni négligés. Chacun se trouvera logé & servi comme il le seroit dans sa propre maison, mais toujours traité avec plus d'intelligence & de soin, & à beaucoup moins de frais, comme on le verra bien-tôt.
 Chaque Associé de la première

d'Association. 51
 Classe occupera un appartement complet, & sera meublé & servi d'une manière convenable à son logement. Ceux de la seconde Classe auront chacun une chambre séparée ; ceux de la troisième seront dans des chambres à deux ou trois lits ; la quatrième sera distribuée dans des salles à douze lits ; & la cinquième dans des salles à trente lits, dans lesquels les Malades ne seront jamais qu'un à un. Chacun de ces lits sera même renfermé dans une séparation qui formera comme une petite chambre.
 Ainsi tout Associé délivré d'inquiétude pour le traitement des maladies qui peuvent lui survenir, pour les opérations de Chirurgie dont il peut avoir besoin, & même pour sa subsistance pendant ces tems où son travail est suspendu, n'aura plus de foi à donner qu'au rétablissement de sa santé.
 C ij

52 *Plan d'une Maison*
 Ce qu'il en coutera pour se faire associer sera suffisant pour l'Etablissement en grand du projet qu'on propose, & n'excédera pas les facultés des Citoyens les moins aisés. C'est une chose méditée de longue main, & fondée sur des supputations très-exactes. On a même lieu d'espérer que les frais de cet Etablissement étant une fois faits, on pourra rendre les conditions des Associés encore plus favorables, attendu qu'on a été obligé d'évaluer la dépense au plus haut, afin d'être bien assuré dans toutes fortes de cas de pouvoir tenir les engagements qu'on aura pris avec le Public.

Voici la Table des différens prix que paieront les Associés suivant leurs âges & leurs Classes. On voit qu'on ne pourra commencer à s'associer que depuis quinze ans jusqu'à

d'Association. 53
 soixante. Mais le prix de l'association ne changera jamais pour ceux qui seront exacts à la continuer ; il restera tel qu'il étoit quand ils sont entrés, & leur Association n'aura d'autre terme que celui de leur vie. On propose aux Maîtres qui voudront s'associer pour toute leur Maison, un avantage sur tous les autres associés, celui de ne payer par tête de tous âges comprise dans leur souscription, que le prix fixé pour la Classe de 15 à 35 ans.

Les Associés payeront par mois.	Salles à 30 lits.	Salles à 12 lits.	Chamb. à 3 lits.	Chamb. à 1 lit.	Apparte mens.
De 15 ans à 35 ans	25 f.	30 f.	40 f.	31.	5 l.
De 35 à 40	26	32	43	3 4 f.	5 8 f.
De 40 à 45	27	34	46	3 8	5 16
De 45 à 50	28	36	49	3 12	6 4
De 50 à 55	29	38	52	3 16	6 12
De 55 à 60	30	40	55	4	7

Les Associés paieront par mois tant en santé qu'en maladie. Cette manière à paru la plus convenable pour
 C iij

eux, soit à cause de la plus grande facilité qu'ils trouveront à faire leurs paiemens, soit afin qu'ils ne se mettent point en avance avec l'Etablissement, ni dans le cas d'avoir aucune répétition à faire quelquel'événement qui puisse arriver.

Pour cela ils porteront de mois en mois leur contingent chez un des Notaires ci-après nommés, où il restera en dépôt jusqu'à la fin du mois pour lequel il sera donné: ceux qui trouveroient plus commode de payer une année d'avance, seront libres de remettre la somme entière aux Notaires qui ne s'en dessaisiront de même que de mois en mois révolu. Ils en recevront, en payant le premier mois, un billet d'Association dans une forme capable de prévenir toute équivoque & toute surprise. Sur ce billet accompagné des autres

quittances de mois en mois, s'il y en a plusieurs d'écoulés depuis la date, ils seront admis en cas de maladie à occuper leur logement dans la maison.

On propose quelques conditions que la prudence suggere, & que l'équité doit faire agréer. C'est 1°. qu'il y ait du moins un mois d'intervalle entre la date du billet d'Association & le jour qu'on se présentera à la maison, pour la première fois seulement: 2°. qu'en cas qu'on ait cessé de nourrir son billet & qu'on en reprenne un autre, on paye le double de sa petite valeur, la première fois seulement: 3°. qu'en pareil cas on subisse l'intervalle du mois prescrit comme si l'on étoit nouvellement Associé. La valeur du billet d'Association est si modique, & les autres peines de la négligence sont si justes

C jv

& si légères, qu'elles ne doivent rebuter personne. Si les billets ne s'éteignoient pas par la négligence à les nourrir, il seroit impossible de connoître & les Associations & les places vacantes.

Les Corps ou Communautés qui voudront s'associer, paieront chaque mois dans quelque Classe que ce soit, pour les Maîtres, Apprentifs, Ouvriers & même leurs Domestiques, cinq sols par tête de moins que les autres particuliers; & alors les Syndics, ou les Députés élus par chaque Corps feront la recette des Associés de la Communauté, & remettront immédiatement au Trésorier de l'Etablissement les sommes qu'ils auront reçues; & pour la satisfaction commune, un de ces Syndics fera chaque année admis au nombre des Administrateurs.

Il y aura des lieux éloignés & séparés pour les maladies contagieuses, & pour les grossesses; on exigera seulement des femmes enceintes au moins neuf mois d'association, & l'on donnera la préférence entr'elles à celles dont les maris seront Associés. Les seules maladies exclusives de l'Association seront les maladies vénériennes, & les maux incurables: * mais en cas d'exclusion pour des maux incurables, & jugés tels par consultation des Médecins, on rendra à l'Associé qui en sera attaqué toutes les

* On sent qu'il seroit impossible dans les premiers momens d'un pareil Etablissement, de se charger des incurables, dont un seul sans espoir de guérison, priveroit de secours plusieurs Citoyens qui pourroient l'obtenir successivement: ainsi on est obligé de les exclure jusqu'à ce que l'Empressement du Public pour l'Association présente nous engage à lui présenter un Projet que nous méditons, d'une Maison particulière où on les recevrait par la suite.

C v

sommes qu'il pourroit avoir payées pour son Association pendant tout le tems qu'elle a duré, quand même il auroit déjà profité des secours de la Maison dans des maladies précédentes.

Combien ces secours ne leur auront-ils pas épargné de dépense ? Car ce n'est pas communément en se déclarant qu'une maladie paroît incurable ; ce n'est qu'après plusieurs atteintes qu'elle se fixe dans cet état fâcheux, qui s'adoucit encore en ceux qui auront le malheur de s'y trouver, par la restitution entière de tout ce qu'ils pourront avoir déboursé peu à peu depuis le jour de leur Association jusqu'au moment de leur incurabilité constatée.

Toute maladie, à l'exclusion des cas ci-devant spécifiés, qui sera accompagnée de fièvre ou qui exigera

une opération, donnera à l'Associé qui en sera attaqué le droit de se faire transporter dans la Maison, & d'y occuper un lit, une chambre, ou un appartement selon la Classe dans laquelle il sera inscrit ; & l'on ne pourra jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'obliger de quitter la Maison, qu'il ne soit parfaitement guéri, ou déclaré incurable : on ne pourra non plus jamais refuser la Maison à un Associé sorti de maladie, & qui y retombera immédiatement, quelque longues & fréquentes que soient ses rechûtes, soit qu'il y ait de sa faute ou non.

On donnera à tous les Malades étrangers, ou autres, une reconnaissance des effets qu'ils pourront avoir déposés dans la Maison ; & ces effets seront portés sur un Registre pour leur être rendus, soit à eux-mêmes lors-

qu'ils seront guéris, soit à ceux qui les représenteront dans la supposition contraire.

• Tout le tems qu'un Associé restera malade dans la Maison, il sera visité, traité, nourri, médicamenté, éclairé, chauffé, blanchi, &c. avec le plus grand soin jusqu'à son entière guérison ; il jouira de toutes les commodités particulières à sa Classe, sans aucune exclusion ni préférence pour qui que ce soit. S'il a besoin de quelque opération de Chirurgie, elle lui sera faite sur la délibération signée des Médecins & Chirurgiens qui le traiteront, sans que pour quelque opération, ou quelque traitement dont il ait besoin, & quelque durée que puisse avoir sa maladie, on puisse lui demander au-delà de son contingent ordinaire d'Association, le même seulement qu'il payoit en parfaite santé

Dans le cas extraordinaire où une épidémie augmentant brusquement le nombre des Malades, la Maison ne seroit pas suffisante pour loger tous les Associés qui se présenteroient, elle sera tenue de leur fournir chez eux les mêmes secours qu'elle leur doit en Médecins, Chirurgiens, médicaments, bouillons & nourritures. Mais, dans toutes autres circonstances, s'il arrive que les Associés malades préfèrent de rester chez eux, il ne leur sera fourni que les Médecins, Chirurgiens, & médicaments ; la nourriture restera à leurs frais, à moins que dans des cas particuliers, l'administration qui ne sera animée que par l'amour du bien public, ne juge qu'il soit à propos de laisser le Malade aux soins d'une famille à qui sa présence pourroit être nécessaire, soit pour sa propre consolation, soit pour la con-

62 *Plan d'une Maison*
duite d'un travail qu'il peut diriger de son lit, soit pour le soutien de sa famille.

Dans les cas pressans, comme aussi dans ceux où le Malade, sans avoir besoin d'occuper un lit dans la Maison, seroit cependant hors d'état de s'y transporter pour consulter les Médecins, il lui fera provisoirement fourni par la Maison les remèdes nécessaires. Pour remplir cet engagement la Maison donnera des honoraires à des Médecins & à des Chirurgiens en différens quartiers de Paris.

Ceux qui, faisant leur séjour ordinaire dans les Provinces, sentiront tout l'avantage qu'il y auroit à participer aux privilèges de l'Association, dans ces circonstances fâcheuses qui demandent des secours qu'on ne trouve que dans la Capitale, & qu'on est si souvent obligé d'y venir

64 *Plan d'une Maison*
un certain nombre d'Intéressés, on préférera ceux qui se présenteront les premiers par les personnes qu'ils commettront auprès des Notaires indiqués chez lesquels on ira prendre date pour eux.

A l'égard des personnes qui étant tombées malades sans avoir acquis droit à l'Association, voudront être reçues dans la Maison, elles ne pourront l'être qu'en qualité d'Externes, & elles paieront par jour & d'avance les prix marqués ci-après. Mais comme ils n'auront aucun droit à la Maison, on ne les recevra qu'autant qu'il y aura dans la Classe qu'ils auront choisie, des logemens au delà du nombre d'Associés qui peuvent se présenter pour les remplir.

On a tant de confiance dans l'efficacité des secours qui seront procurés à tous, qu'on propose aux Externes

d'Association. 63
chercher, se procureront les conseils des plus célèbres Médecins & la main des Chirurgiens les plus habiles, dans la Maison même, où ils seront reçus & traités en cas de maladies chirurgicales; & hors de la Maison; où on leur fournira tous les secours de la Médecine, de la Chirurgie & de la Pharmacie, en cas de maladies chroniques: on exige seulement qu'ils ne trouvent point mauvais qu'on prenne avec eux une précaution qu'il est si raisonnable de prendre indistinctement avec tous, c'est de s'assurer qu'ils étoient en santé lorsqu'ils se font associés. L'éloignement empêchant ces Associés étrangers de tirer aucun secours de la Maison dans les maladies courantes, ils ne paieront que moitié des Associés ordinaires; mais comme l'Etablissement ne peut s'étendre dans le commencement qu'à

d'Association. 65
attaqués de maladie aiguës; qui n'auront point encore fait de remèdes; & à ceux qui seront dans le cas d'opérations chirurgicales, d'entrer dans la Maison en donnant caution pour toute la durée de leur résidence, à la condition qu'il sera payé le quart du prix ordinaire en sus, s'ils guérissent, & qu'il ne sera rien payé du tout s'ils meurent.

Les Externes de la première Classe paieront par jour . . . 7 l.
La seconde Classe . . . 5
La troisième Classe . . . 3 10 s;
La quatrième Classe . . . 2 10
La cinquième Classe . . . 2

Dans la suite, lorsque l'établissement aura pris toute la faveur, & toute la solidité qu'on a lieu d'espérer de son importance, & de ses avan-

tages, on pourra de diverses manières se procurer le droit aux secours de l'Association. Il y aura des abonnemens à vie, des abonnemens à tems; il y aura encore des Tarifs particuliers pour ceux qui avec une légère addition à leur contingent, voudront s'acquérir dans la Maison le droit de retraite perpétuelle en cas de maladie incurable ou de caducité; ainsi cette Maison pourra devenir une ressource pour ceux mêmes qui auront été exclus de la première Association.

Aucun citoyen de quelque condition qu'il soit, ne peut avoir d'éloignement pour un établissement de cette nature; car l'exposé que nous venons d'en donner, fait voir que la décence en est la base. L'Etablissement appartenant en propre au corps des Associés, il n'y aura rien de gratuit dans l'assistance qu'ils en

recevront: si le besoin les oblige de chercher un azile dans la Maison; ils y seront chez eux, les soins qu'on leur rendra seront une dette qu'ils pourront exiger, le fonds de l'Etablissement sera le leur. On n'y recevra ni dons, ni legs, ni fondations: nul ne pourra donner au-delà de son contingent; toutes récompenses reçues par ceux qui environneront les malades, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, seront traitées d'exactions; comme elles deviendroient le germe d'une corruption dangereuse, on exigera des Associés de n'y donner aucun lieu; & pour que leur droit ne puisse jamais souffrir la moindre altération, ni leur délicatesse, la moindre inquiétude; la Maison même n'acceptera rien de qui que ce soit, hors la protection du Souverain, qu'il sera supplié d'ac-

corder par Lettres Patentes, aussi-tôt que l'expérience aura fait connoître les meilleures constitutions qu'on puisse donner à l'Etablissement, afin que l'autorité Royale les rende irrévocables & inaltérables.

L'Etablissement n'ayant d'autre fonds que le contingent des Associés, il ne sera point honteux de recevoir des secours qu'on aura payés d'avance. On ne devra rien à la commisération des autres; car chacun n'aura eu en vue que son propre intérêt. Tous concourent en commun à établir des fonds, parce qu'aucun ne peut être assuré d'une santé constante; & si ceux qui sont assez heureux pour n'être pas dans le cas d'y avoir recours, fournissent à l'Association plus qu'elle ne leur rend, ils jouissent de l'avantage d'envisager un azile qui peut d'un jour à l'autre leur devenir

nécessaire: & par-là ils sont exempts de bien des inquiétudes. Si quand je me porte bien, je paie par le prix modique de mon Association, pour celui qui souffre, il en fait autant pour moi dans le même cas. C'est la loi générale de l'humanité mise en exécution d'une manière prudente & déterminée; c'est le lien de la société civile étendu à une circonstance encore plus nécessaire que toutes celles auxquelles elle a pourvu jusqu'ici.

En un mot, cette Association comme toutes celles dans lesquelles on se fait honneur d'entrer, est une Communauté de fonds établie pour les besoins de tous les membres, Peut-il donc y avoir une condition pour laquelle il ne soit pas honnête de jouir des avantages qu'elle se procure elle-même?

Cet Etablissement n'est pas tout-à-

fait une nouveauté ; il s'exécute en partie à Lyon, à Chaalons sur Saonne, Beaune, Besançon, &c. Mais avec moins de nécessité par la nature des lieux, & avec moins de décence par la réunion de ces Etablissmens, avec les Hôpitaux ; ce qui n'a point empêché des personnes de la première condition de s'y faire transporter pour y jouir de secours encore plus continus, plus surs, & plus réunis que ceux que l'opulence leur promettoit dans leur domestique.

Il est évident qu'une entreprise de cette importance ne peut se commencer sans le secours de ceux à qui la Providence a donné la richesse accompagnée du zèle du bien public : & nous avertissons avec plaisir qu'il s'est trouvé des ames sensibles qui non contentes d'accorder leur protection à notre projet, font toutes

prêtes à contribuer aux sommes nécessaires pour en commencer l'exécution. Il s'agit de jeter les premiers fondemens d'un Etablissement, dont le succès dépend absolument du goût du Public & du nombre des Souscripteurs. Les sommes que des personnes également bien intentionnées pourront nous offrir, ne seront acceptées qu'à titre de prêt. Une condition qu'on s'imposera volontiers, c'est de les mettre en état de juger & de l'emploi de leurs fonds, & du tems où ils en peuvent espérer la rentrée.

On s'est assuré des Maisons propres à recevoir les Malades : on les indiquera aussi-tôt qu'on aura fait un nombre suffisant de souscriptions. Alors les portes en seront ouvertes, & tout particulier sera reçu à donner ses avis sur la distribution d'une Maison dont il peut devenir un des

propriétaires par l'Association.

L'Etablissement, soit dans ses commencemens, soit dans son exécution complète, appartiendra tellement aux Associés & à eux seuls, que s'il venoit à manquer par quelque événement imprévu, les sommes provenant des effets & des fonds seroient reversibles aux Associés actuels selon la proportion de leurs mises, à compter du jour de leur Association.

L'Administration jouira au nom des Associés, & sous les yeux des Magistrats, du droit qu'ils ont eux-mêmes d'acquérir & d'aliéner suivant l'exigence des cas. Ainsi les épargnes faites sur la somme que paie chaque Associé dans les années favorables, où il y aura eu peu de malades, seront placées, soit pour parvenir promptement à l'exécution en grand, soit pour servir de ressources dans
les

les années de disgrâces, en faisant des aliénations jusqu'à concurrence des besoins. Car il n'est pas question de former une Maison riche, mais de la rendre capable de remplir en tout tems les engagements mutuels que les membres de l'Association contractent de soulager aux dépens de tous, ceux d'entr'eux qui tombent malades.

Les Associés étant tous propriétaires par indivis des fonds de l'Etablissement, il n'y en a point qui ne soit en droit d'en prendre connoissance. Aussi l'Administration se fera-t-elle un devoir de rendre tous les ans au public un compte exact des progrès de l'Association, de ses dépenses & de son produit. On verra dans un état imprimé qui se distribuera au commencement de Janvier, le nombre des Associés dans chaque

